



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le Ministre

Monsieur Pierre MOREL-À-L'HUISSIER  
Député de la Lozère  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS 07 SP

Paris, le 16 FEV. 2021

Réf. : 20-021456-D/BDC-SCM/SL

Monsieur le Député,

*Cher Pierre,*

Vous avez appelé mon attention sur les aménagements routiers qui ne sont pas aux normes, notamment sur le cas des ralentisseurs.

De manière générale, la question des aménagements routiers relève du ministère des Transports.

Je suis néanmoins en mesure de vous apporter des éléments d'information concernant le cas particulier des ralentisseurs. Ces dispositifs de surélévation de chaussée sont en effet utiles pour la sécurité routière car ils sont destinés à modérer la vitesse des véhicules en agglomération.

Les caractéristiques géométriques et techniques des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal, notamment leurs dimensions, sont décrites dans une norme française (NF P98-300). Leurs conditions d'implantation sont définies par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Les spécifications techniques décrites dans la norme ont pour objectif de garantir l'efficacité du dispositif tout en assurant également que le ralentisseur ne constitue pas une gêne ou un danger lorsque l'utilisateur le franchit à vitesse réduite. Le décret limite l'implantation des ralentisseurs aux agglomérations telles que définies à l'article R. 411-2 du code de la route, aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers. De plus, le cadre défini dans ce décret vise à garantir la cohérence de l'aménagement puisqu'il est précisé qu'un ralentisseur ne doit être implanté que sur une section de voie localement limitée à 30 km/h (ou dans une « zone 30 ») et que le ralentisseur doit être combiné avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse.

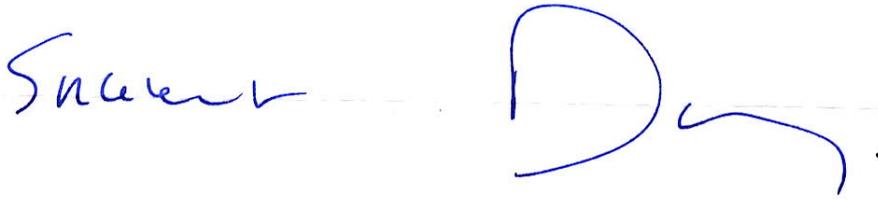
Tous les dispositifs devraient aujourd'hui répondre à la norme en vigueur puisque le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 imposait une mise en conformité des ralentisseurs avant 5 ans. Le gestionnaire de voirie qui n'aurait pas pris les dispositions nécessaires engage donc sa responsabilité. Plusieurs décisions de justice récentes ont d'ailleurs conduit des collectivités locales qui ne l'avaient pas fait à se mettre en conformité vis-à-vis des règles précitées.

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération très distinguée.



Gérald DARMANIN